


# DEMANDE D'AMENAGEMENT D'ÉPREUVES CANDIDATS INDIVIDUELS – Session 2020

## LA DEMANDE D'AMENAGEMENT

La demande d'aménagement doit être formulée **au plus tard à la date limite d'inscription** à l'examen, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou si les besoins liés au handicap ont évolués.

→ Les candidats atteints d'une **situation invalidante temporaire** (ex : fracture du poignet) **ne sont pas concernés** par cette procédure. Ils devront formuler une demande au titre d'une **limitation temporaire d'activité**. (Le formulaire correspondant sera mis en ligne, avant la période d'examen)

<b>Le formulaire de demande d'aménagement</b>	Ce formulaire doit être rempli de manière <b>claire et lisible</b> . → Ne remplir que les rubriques correspondant à l'examen → Ne choisir qu'une seule proposition lorsque cela est demandé
<b>Les éléments à joindre</b>	Le formulaire de demande d'aménagement doit être accompagné des pièces suivantes : → Informations médicales (sous pli cacheté) → Les 3 derniers bulletins de notes (pour les candidats inscrits au CNED)  <b>Les aménagements non prévus par la réglementation de l'examen seront refusés.</b>
<b>Envoi de la demande</b>	La demande d'aménagement est transmise : → Au médecin désigné par la CDAPH du département de résidence du candidat ou son médecin généraliste en fonction de sa situation (précisions et adresse en annexe de la demande d'aménagement) → Au service des examens (copie sans les pièces médicales), à l'adresse suivante :  <p style="text-align: center;"><b>Direction des Examens et Concours - [préciser l'examen, ex : baccalauréat, BTS...]</b>  <b>Rectorat de l'Académie de Toulouse CS87703</b>  <b>31077 Toulouse Cedex 4</b></p>


## L'AVIS DU MEDECIN DESIGNE

Le médecin désigné précise les conditions particulières proposées pour le déroulement des épreuves.

Il peut donner un avis favorable, défavorable ou un accord partiel.

Cet avis est adressé simultanément au service des examens concerné et à la famille (cet avis **ne vaut pas décision définitive**, il ne peut donc pas faire l'objet d'un recours)

## LA DECISION DU SERVICE DES EXAMENS

<b>Réception de l'avis du médecin désigné</b>	Le service des examens décide des aménagements accordés en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin désigné et au vu de la réglementation
<b>Notification de la décision</b>	Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du médecin. Elle fait mention des délais et voies de recours. Cette décision est à conserver jusqu'à la fin des épreuves : elle devra être présentée avant chaque épreuve de la session.  <b>Les aménagements accordés sont valables pour <u>3 sessions consécutives</u>, si la situation du candidat évolue, il devra formuler une nouvelle demande.</b>
<b>Information du centre d'examen</b>	Dès réception des dates et lieux de convocations aux épreuves, le candidat doit se rapprocher du centre d'examen pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ses aménagements.

**A noter : Ne sont pas concernés par ces dispositions les candidats aux épreuves anticipées de 1<sup>ère</sup> du baccalauréat général et technologique. En effet, des dispositions transitoires vont être mises en place pour ces candidats à la session 2020 compte-tenu des nouvelles modalités d'évaluation les concernant.**